

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**DECISION DU MAIRE N° 2022/103**

**MARCHE PUBLIC N°2022-S-00033 MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE LA QUALITE DE L'ACHETEUR – Convention d'étude concernant le projet Technologie, Immobilier, et Projets Innovants (TIPI)**

***Le MAIRE de la Commune de TRILPORT***

***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

***VU*** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-10,

***VU*** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

***CONSIDERANT*** qu'il y a lieu de conclure une convention d'étude concernant le projet Technologie, Immobilier, et Projets Innovants (TIPI).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer le marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur pour la convention d'étude concernant le projet TIPI ayant pour objectif de concevoir et proposer un service innovant et responsable dans le domaine du numérique et de l'immobilier professionnel, entre la Commune et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, l'Université Gustave Eiffel, représenté par monsieur Gilles Roussel, Président, dont le siège social est sis 5 boulevard Descartes – Champ-sur-Marne – 77454 MARNE-LA-VALLEE cedex 2.

**ARTICLE 2** – Le marché est traité à prix global et forfaitaire. La mission s'élève à **250€ HT**.

**ARTICLE 3** – Le marché débute à compter de sa notification et se termine au plus tard le 23 mai 2023.

**ARTICLE 4** - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

**ARTICLE 5** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 6** - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **29 NOV. 2022**

Mis en ligne le : **29 NOV. 2022**

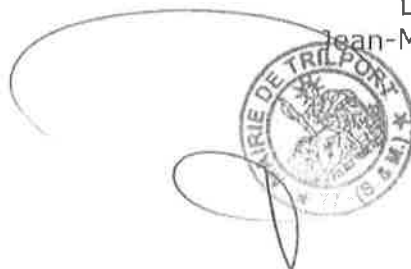
ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 28 novembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire